

## CONSEIL NATIONAL PROFESSIONNEL DE CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIO-VASCULAIRE

Numéro RNA : W751218744

Numéro Siren : 827 971 607

56 Boulevard Vincent Auriol – 75013 PARIS

### STATUTS

#### **I. CONSTITUTION - OBJET – COMPOSITION – RESPONSABILITE DES MEMBRES**

- **Article 1.** Constitution – Objet

Dans le but de réunir leurs compétences dans les domaines qui concernent la promotion de la qualité de l'exercice professionnel de la Chirurgie Thoracique et Cardio-Vasculaire, il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Les objectifs sont notamment l'organisation d'une réflexion sur les besoins en matière de DPC, l'évolution des compétences, l'accréditation de la qualité de la pratique professionnelle, d'éventuelles procédures de recertification, l'analyse professionnelle des recommandations et référentiels, et tout autre sujet relatif à la qualité des pratiques.

Les membres du CNP restent les effecteurs dans leurs domaines respectifs, mais ils s'accordent pour reconnaître le Conseil National Professionnel Chirurgie Thoracique et Cardio-Vasculaire comme l'interlocuteur privilégié de la profession pour coordonner la réflexion sur tout ce qui concerne les domaines sus-cités et en particulier le circuit de gestion des saisines entre les différentes composantes du CNP.

L'association a notamment pour missions, dans le cadre du Développement Professionnel Continu (DPC) et de l'amélioration des processus de prise en charge, de la qualité et la sécurité des soins et de la compétence des professionnels de la spécialité :

- de proposer
  - 1° les orientations prioritaires de développement professionnel continu prévues à l'article L. 4021-2 du Code de la santé publique ;
  - 2° le parcours pluriannuel de développement professionnel continu défini à l'article L. 4021-3 du Code de la santé publique ;
  - 3° un document de traçabilité permettant à chaque professionnel de retracer les actions de développement professionnel continu réalisées dans le cadre de son obligation triennale.
- d'apporter son concours aux instances de l'Agence nationale du développement professionnel continu notamment pour la définition des critères d'évaluation des actions de développement professionnel continu proposées par les organismes ou les structures et l'élaboration des plans de

contrôle annuel des actions de développement professionnel continu ;

- de retenir, notamment sur la base des méthodes élaborées par la Haute Autorité de santé, celles qui leur paraissent les plus adaptées pour la mise en oeuvre du développement professionnel continu et de proposer, en liaison avec le Haut Conseil du développement professionnel continu des professions de santé prévu à l'article R. 4021-11, les adaptations qu'ils jugent utiles de ces méthodes;
- d'assurer une veille sur les initiatives de terrain et les besoins des professionnels et de communiquer au ministre chargé de la santé et au Haut Conseil du développement professionnel continu des professions de santé toutes informations ou propositions qu'ils jugent utiles pour évaluer l'intérêt et la pertinence des actions proposées et promouvoir le caractère collectif du développement professionnel continu, en secteur ambulatoire et en établissement de santé.

Outre les missions définies à l'article D. 4021-2 du Code de la santé publique, et dans l'objectif d'améliorer les processus de prise en charge, la qualité et la sécurité des soins et la compétence des professionnels de santé, le Conseil national professionnel a également pour missions selon l'article D. 4021-2-1 du Code de la santé publique :

- d'apporter une contribution notamment en proposant des professionnels susceptibles d'être désignés en tant qu'experts, dans les domaines scientifique et opérationnel liés à l'organisation et à l'exercice de la profession ou de la spécialité ;
- de contribuer à analyser et à accompagner l'évolution des métiers et des compétences des professionnels de santé à travers notamment la définition de référentiels métiers et de recommandations professionnelles ;
- de participer à la mise en place de registres épidémiologiques pour la surveillance des événements de santé et de registres professionnels d'observation des pratiques.
- de désigner, à la demande de l'Etat, des représentants de la profession ou de la spécialité pour siéger dans les structures appelées à émettre des avis sur les demandes d'autorisations d'exercice ou de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Dans ce cadre, le Conseil national professionnel peut être sollicité par l'Etat ou ses opérateurs, les caisses d'assurance maladie, les autorités indépendantes, les agences sanitaires, ou les instances ordinales.

Ces missions sont remplies de manière autonome par le Conseil national professionnel ainsi que, le cas échéant, en coopération avec d'autres Conseils nationaux professionnels ou la FSM.

Ces missions sont assurées dans le respect des exigences de l'éthique scientifique et de l'indépendance de l'expertise, conformément aux principes définies par la charte de l'expertise sanitaire mentionnée à l'article L. 1452-2 du Code de la santé publique.

- **Article 2.** Dénomination

L'association prend la dénomination suivante :

**CONSEIL NATIONAL PROFESSIONNEL  
DE CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIO-VASCULAIRE**

- **Article 3.** Durée - Siège

La durée de l'association est illimitée.

Son siège est fixé au 56 Boulevard Vincent Auriol – 75013 PARIS

Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

- **Article 4.** Membres - Adhésion

L'association est constituée par différentes personnes morales représentant la spécialité Chirurgie Thoracique et Cardio-Vasculaire, dont la liste figure en annexe des statuts (Annexe 1).

L'association est ouverte aux sociétés savantes et aux organismes regroupant des professionnels de santé exerçant la spécialité Chirurgie Thoracique et Cardio-Vasculaire.

Ces personnes morales, membres adhérents, sont représentées dans les instances du CNP par des personnes physiques désignées par elles.

Ces personnes morales sont tenues de prévenir le Conseil d'Administration en cas de changement de ces personnes.

La qualité de membre se perd :

- le jour où les conditions de l'adhésion ne sont plus remplies par une structure adhérente
- le jour de la démission de l'une des structures adhérentes
- en cas de dissolution d'une structure adhérente
- en cas de radiation ou d'exclusion appréciée et prononcée souverainement par le Conseil d'Administration du Conseil National Professionnel.

Les représentants des membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions représentatives qui leur sont confiées.

- \* **Article 5.** Responsabilité des membres de l'association et des membres du Conseil d'Administration

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Conseil d'Administration puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

## **II. ORGANES ET FONCTIONNEMENT**

- \* **Article 6.** Organes

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'Administration ;
- le Bureau ;
- des commissions spécifiques créées en fonction des besoins de l'association pour répondre à ses buts.

- **Article 7.** Assemblée Générale.

#### **7 - 1.** Composition - Réunion

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association.

Elle comprend les membres des Conseils d'administration des entités personnes morales adhérentes.

Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an, au jour et sur l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration et sur convocation du Président. Il pourra être tenu des Assemblées Générales extraordinaires, réunies quand les intérêts de l'association l'exigeront, soit sur l'initiative du Conseil d'Administration, soit sur demande signée du quart des membres.

#### **7 - 2.** Convocation

Les convocations seront faites, sauf urgence, au moins quinze jours à l'avance, par courrier simple ou mail, et porteront indication précise des questions à l'ordre du jour.

#### **7 - 3.** Ordre du Jour

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration fixera cet ordre du jour dans la séance qui précède l'Assemblée Générale. Il en informera les différentes structures constitutives. Tout membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir inscrite.

#### **7 - 4.** Accès

Les membres ne sont admis aux Assemblées Générales que sur présentation d'une pièce justificative de leur qualité. Ils signent à leur entrée le registre de présence.

#### **7 - 5.** Représentation

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit. Le nombre de mandats est limité à deux pour une même personne.

#### **7 - 6.** Pouvoirs

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association dans les matières dont la loi et les statuts lui réservent expressément la compétence exclusive, notamment sur les rapports annuels d'activité et de gestion. Ces rapports présenteront les travaux du Conseil d'Administration pendant l'exercice écoulé, la situation financière et le bilan. Ils seront également présentés aux Conseils d'Administration des structures constitutives.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Outre ce qui est dit aux articles «Durée - Siège », «Dissolution - Modification statutaire» et « Liquidation » des statuts, l'assemblée générale est seule compétente, pour :

- approuver le rapport de gestion du Conseil d'Administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ;
- approuver le rapport financier établi par le Trésorier ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- définir les principales orientations à venir ;
- fixer le montant des cotisations ;
- autoriser la conclusion de tous les actes qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

#### **7 - 7.** Majorité - Quorum

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire relatives, notamment, à la modification des statuts ou à la dissolution seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

#### **7 - 8.** Vote

L'Assemblée Générale vote à main levée.

Chaque membre dispose de sa voix et de celles des pouvoirs qu'il détient.

#### **7 - 9.** Modification des statuts

Afin de satisfaire à l'esprit de pérennité qui constitue l'une des garanties de réalisation de l'objet de l'association, et à défaut de laquelle il est considéré que l'adhésion des membres n'aurait pas été consentie, aucune demande de modification des statuts ne peut venir en discussion à l'Assemblée Générale si elle n'est pas proposée par le Conseil d'Administration délibérant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés qui devra présenter un rapport motivé.

- **Article 8.** Conseil d'Administration

#### **8 - 1.** Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 15 administrateurs désignés par l'Assemblée Générale parmi les représentants personnes physiques des structures membres du Conseil National Professionnel.

Chacun des administrateurs doit jouir du plein exercice de ses droits civiques et civils.

Afin de garantir la représentation équilibrée des différents modes d'exercice de la spécialité, la répartition au sein du Conseil d'Administration des médecins élus exerçant en libéral d'une part et salariés-hospitaliers d'autre part devra être tenir compte de la répartition de ces modes d'exercice sur le territoire national.

Un représentant du Conseil National de l'Ordre des Médecins peut participer à titre consultatif, aux réunions du Conseil d'Administration du Conseil national professionnel.

Un représentant de la sous-section 5103 du Conseil national des universités correspondant à la spécialité Chirurgie Thoracique et Cardio-Vasculaire peut participer, à titre consultatif, aux réunions du Conseil d'Administration du Conseil national professionnel.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs ; ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés.

#### **8 - 2.** Durée du mandat.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à 3 ans, à compter du jour de leur désignation. Leur mandat peut être renouvelé sans limitation.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance.

### **8 - 3. Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sans que le nombre des réunions ne puisse être inférieur à deux par an, sur convocation du Président qui peut, s'il le juge nécessaire, réunir le Conseil d'Administration en séance extraordinaire. Le Conseil peut appeler toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux. Un Conseil d'Administration peut être convoqué dans un délai maximal de 15 jours sur demande écrite du quart des membres du Conseil.

Les réunions sont présidées par le Président, le Vice-président ou le Secrétaire Général qui dirige les discussions, assure l'observation des statuts et du règlement intérieur et veille au suivi de l'ordre du jour. Lorsque le Vice Président ou le Secrétaire Général préside, il exerce les pouvoirs du Président.

Chaque membre du Conseil d'Administration doit participer en personne aux séances. Toutefois chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Les pouvoirs sont envoyés par voie dématérialisée.

Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés.

Les délibérations donnent lieu à un procès verbal approuvé.

Le recours à une procédure de consultation écrite du Conseil d'administration peut être décidé par le Président.

### **8 - 4. Pouvoirs**

Les pouvoirs d'administration sont confiés au Conseil d'Administration qui prend toutes les décisions et mesures relatives à l'association et notamment à son patrimoine autres que celles expressément réservées par la loi et par les présents statuts à la compétence de l'Assemblée. Il se prononce, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés sur toute modification des statuts

- **Article 9. Le Bureau**

#### **9 - 1. Composition**

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Bureau composé notamment d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire Général Thoracique, d'un Secrétaire Général Cardio-Vasculaire et d'un Trésorier.

Conformément aux dispositions du Décret n°2019-17 du 9 Janvier 2019, sont précisées les incompatibilités suivantes :

- Une personne exerçant la fonction de Président, Secrétaire général ou trésorier d'un organisme membre d'un Conseil national professionnel ne peut pas exercer l'une de ces fonctions au sein du Conseil national professionnel ou de la structure fédérative.

Afin de garantir la représentation équilibrée des différents modes d'exercice de la spécialité, la répartition au sein du Bureau des médecins élus exerçant en libéral d'une part et salariés-hospitaliers d'autre part devra être tenir compte de la répartition de ces modes d'exercice sur le territoire national.

Chacun des membres du Bureau doit jouir du plein exercice de ses droits civiques et civils.

## **9 - 2. Durée du mandat**

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 3 ans et sont reconductibles dans leur mandat.

Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Conseil d'Administration. Elles prennent également fin de plein droit si, au cours de son mandat :

- ils perdent leur qualité de représentant de la structure constitutive par laquelle ils ont été désignés ;
- ils acceptent un mandat au sein d'une structure constitutive du Conseil National Professionnel entrant dans le champ des incompatibilités posées par le paragraphe 9-1 des présents statuts.

## **9 - 3. Fonctionnement**

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

## **9 - 4. Pouvoirs**

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et exécute les délibérations Conseil d'Administration.

Le président anime l'association et dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa représentation tant en France qu'à l'étranger auprès des pouvoirs publics et des tiers. Il dirige les discussions dans les réunions, du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale qu'il préside. Il surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur. Il signe tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant l'association, fait ouvrir les comptes. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Président représente l'association en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'Administration, dans la limite des incompatibilités visées par l'article 9-1 des présents statuts.

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé des convocations des Organes de direction de l'association, en accord avec le Président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles, dans les conditions et sous les réserves indiquées à l'article 8-1.

### **III. RESSOURCES - CONTROLE FINANCIER**

- **Article 10.** Ressources.

Les ressources de l'association sont constituées :

- de subventions publiques ;
- de dons et aides privées que l'association peut recevoir ;
- le cas échéant des cotisations ou des versements ponctuels de l'une des structures constitutives,
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur, s'inscrivant dans le respect des dispositions générales concernant la transparence financière et la gestion des conflits d'intérêts.

Il pourra être constitué, sur simple décision du Conseil d'Administration, un fonds de réserve, comprenant l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Les sommes constituant ce fonds pourront être placées en valeurs mobilières, au nom de l'association, sur décision du Conseil d'Administration.

- **Article 11.** Comptabilité - Dépenses

La comptabilité est tenue sous le contrôle du Trésorier selon le plan comptable national.

Elle fait apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les dépenses sont ordonnées par le Président. Leur paiement est effectué par le Trésorier.

Ni l'Assemblée Générale, ni le Conseil d'Administration, ni le Bureau, ni aucun des membres du Conseil national professionnel ne peuvent solliciter ou accepter pour le compte de celui-ci des concours financiers qui, par leur nature ou leur importance, seraient susceptibles de mettre en cause l'indépendance nécessaire à l'accomplissement des missions du conseil ou de la structure.

- **Article 12.** Contrôles des comptes

Chaque année, lors de l'examen des comptes, l'Assemblée peut désigner un ou deux contrôleurs des comptes, membres ou non de l'association, pour lui faire un rapport sur les comptes de l'exercice à venir.

Les premiers commissaires sont désignés par le Conseil d'Administration.

### **IV. REGLEMENT INTERIEUR**

- **Article 13.** Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il précise les divers points qui ont trait au fonctionnement et à l'administration interne du Conseil National Professionnel.

Le règlement intérieur prévoit notamment, dès lors que ces informations ne figurent pas dans les statuts :

- la composition et les modalités de fonctionnement des instances,



- les procédures liées au cycle budgétaire,
- les conditions de conclusion de conventions,
- les modalités d'identification des professionnels susceptibles d'être désignés experts ainsi que les dispositions relatives à la gestion des déclarations d'intérêt des membres des instances et des experts désignés au nom du Conseil national professionnel ou de la FSM.

Le règlement intérieur garantit la représentation équilibrée des différents modes d'exercice des professionnels.

Le règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il s'impose aux membres présents et futurs de l'association au même titre que les statuts.

## **V. DISSOLUTION - MODIFICATION STATUTAIRE**

- **Article 14.** Dissolution - Modification statutaire

L'association peut être dissoute sur la proposition du Conseil d'Administration, par vote de l'Assemblée Générale extraordinaire

Les statuts pourront être modifiés selon la même procédure.

- **Article 15.** Liquidation

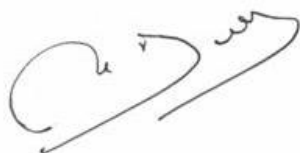
En cas de liquidation volontaire, l'Assemblée Générale extraordinaire de liquidation nommera un ou plusieurs liquidateurs. En aucun cas les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'association. Ils seront dévolus à une autre association dont le but sera de même nature, conformément au décret du 16 août 1901.

Fait à le 08 mars 2019 à Paris.

Pr Pascal-Alexandre Thomas,  
Président du CNP-CTCV



Pr Marcel Dahan  
Trésorier du CNP-CTCV



## Annexe 1

Liste des structures constitutives de l'association :

- **Collège Français de Chirurgie Thoracique et Cardio-Vasculaire (CFCTCV)**  
56 Boulevard Vincent Auriol – 75013 PARIS
- **Société Française de Chirurgie Thoracique et Cardio-Vasculaire (SFCTCV)**  
56 Boulevard Vincent Auriol – 75013 PARIS
- **Syndicat National de Chirurgie Cardio-Vasculaire Thoracique d'Exercice Libéral (SYNACCTEL)**  
Clinique Saint Augustin, 114 avenue d'Arès, 33074 Bordeaux cedex
- **Association des Jeunes Chirurgiens Thoracique et Cardio-Vasculaire (AJCTCV)**  
56 Boulevard Vincent Auriol – 75013 PARIS